Envoyé en préfecture le 03/01/2023
Reçu en préfecture le 03/01/2023
Publié le
ID : 976-200008811-20221211-8-AR

Département De Mayotte

Commune de Koungou

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

: 0269 61 42 42
: 0269 63 88 78
: service-dg@koungou.fr

Koungou, le 12 décembre 2022.

Arrêté N°08_2022

Portant retrait de la délégation consentie à Mme. Tayza ABDALLAH, 8ème adjointe au maire chargée de la cohésion sociale, de l'insertion et de l'animation des quartiers.

LE MAIRE DE KOUNGOU

Vu l'article R.2122-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état-civil.

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération n°37/2020 relative à l'installation du conseil municipal

Vu la délibération n°38/2020 relative à la réélection de Monsieur BAMCOLO Assani Saindou en qualité de Maire de Koungou ;

Vu la délibération n°40/2020 portant fixation du nombre d'adjoints au maire

Vu la délibération n°42/2020 portant élection des adjoints au maire

Vu l'arrêté N°69/CK/2020 délégation de signature à Mme. Tayza ABDALLAH, 8ème adjointe au maire chargée de la cohésion sociale, de l'insertion et de l'animation des quartiers

Considérant que les agissements de Mme. Tayza ABDALLAH, 8ème adjointe au maire chargée de la cohésion sociale, de l'insertion et de l'animation des quartiers nuisent aux intérêts et à l'image de la commune.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 03/01/2023
Reçu en préfecture le 03/01/2023
Publié le
ID : 976-200008811-20221211-8-AR

Article 1 :

Toutes les délégations consenties à Mme. Tayza ABDALLAH, 8ème adjointe au maire chargée de la cohésion sociale, de l'insertion et de l'animation des quartiers sont rapportées à compter du 1er janvier 2023 ;

Article 2 :

De ce fait, l'indemnité accordée à Mme. Tayza ABDALLAH, 8ème adjointe au maire chargée de la cohésion sociale, de l'insertion et de l'animation des quartiers, cessera de lui être versée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune et copie en sera adressée à Monsieur le préfet de Mayotte.
En outre, une expédition en sera transmise à Monsieur le trésorier municipal.

Fait à Koungou, le 12 décembre 2022

Le Maire de Koungou
BAMCOLO Assani Saindou

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Publié le : 03 JAN. 2023